



ACTE MODIFICATIF DU PERIMETRE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU SECRETARIAT DE LA MAIRIE RRRA16362

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° DEL-2021-10-074 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021, autorisant le Maire à créer, modifier, supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2025-12-130 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025, instaurant une indemnité de maniement de fonds,

Vu la décision DEC-2011-03-16 du 4 mars 2011 instituant une régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2013-08-76 du 26 Août 2013 modifiant le nom de la régie et le périmètre des dépenses de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2015-06-54 du 23 juin 2015 modifiant le mode de paiement des dépenses de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2016-12-120 du 23 décembre 2016 modifiant le périmètre des dépenses de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2018-10-076 du 12 octobre 2018 modifiant le périmètre des dépenses de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2022-05-058 du 24 mai 2022 modifiant le périmètre des dépenses de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2024-049 du 28 mars 2024 modifiant le périmètre des recettes de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2024-106 du 03 juillet 2024 modifiant le périmètre des recettes de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2024-168 du 25 octobre 2024 modifiant le périmètre des dépenses de la régie d'avances et de recettes du secrétariat de la Mairie,

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre des dépenses de la régie d'avances et de recettes du secrétariat de la Mairie, plus précisément les frais d'actes et contentieux,

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télécours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



DECISION MUNICIPALE

N°DEC-2026-017

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 janvier 2026,

DECIDE

Article 1 : De modifier à compter du 01 février 2026 la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie.

Article 2 : La régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie se situe à l'Hôtel de Ville, Place Gérard Nevers 91140 Villebon sur Yvette.

Article 3 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Produit pharmacie,
- Petit matériel,
- Fourniture administrative,
- Petite fourniture,
- Location de matériel,
- Réparation matériel roulant (< 200 €),
- Réparation petit matériel (< 200 €),
- Abonnement,
- Frais formation,
- Frais péages, parking, billets trains,
- Annonce,
- Frais divers (intervenant),
- Frais divers sortie,
- Frais transport,
- Frais réception,
- Frais affranchissement,
- Taxes (vignette),
- Frais droits d'utilisation de logiciel,
- Prix (bacheliers, ...),
- Frais d'actes et contentieux.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les recettes suivantes :

- Quêtes à mariages,
- Dons divers,
- Photocopies,
- Location salle des Foulons,
- DVD,
- Photographie,
- Livres Villebon sur Yvette.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



DECISION MUNICIPALE
N°DEC-2026-017

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces,
- CB.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Palaiseau.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 525.00€.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000.00€.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le Maire de Villebon-sur-Yvette et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20 janvier 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.